



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 49271

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le double prélèvement dont sont victimes les agricultrices durant leur congé de maternité. En effet, la CSG et la CRDS sont prélevées à la fois sur l'indemnité de remplacement versée au service assurant le recrutement et la gestion du personnel temporaire recruté et sur le salaire de la personne effectuant le remplacement. Dans la mesure où ces organismes, personnes morales, ne jouent pas le rôle de bénéficiaire mais d'intermédiaire et que, en cas d'embauche directe d'un remplaçant, la totalité de l'allocation due est versée sans prélèvement mais assujettie à l'imposition au titre des bénéfices agricoles, il lui demande si les prélèvements au titre de la CSG et de la CRDS pourraient être supprimés.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, l'allocation de remplacement maternité versée aux conjointes d'exploitants agricoles est assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi qu'à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Les modalités d'assujettissement à ces contributions varient selon les cas. Pour les non-salariés agricoles soumis au régime du forfait, la CSG est prélevée avant le versement de l'allocation en cas de recours à l'embauche directe d'un salarié ou à un service de remplacement. Pour les non-salariés agricoles imposés au régime du réel, il convient de distinguer deux situations. Lorsque le remplacement est effectué par recours à l'embauche directe d'un salarié par l'exploitant pour remplacer sa conjointe, l'allocation lui est versée directement et est assujettie à la CSG au titre des revenus professionnels. En revanche, lorsque le remplacement est effectué par l'intermédiaire d'un service de remplacement, la CSG est précomptée sur le montant de l'allocation versée par la caisse de mutualité sociale agricole au service de remplacement. Ces différences de situation justifient ces traitements particuliers et ces différentes modalités de prélèvements. Mais dans tous ces cas, la CSG et la CRDS ne sont prélevées qu'une seule fois sur l'allocation de remplacement servie au titre de la maternité.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49271

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4309

Réponse publiée le : 25 septembre 2000, page 5511